

STATUTS – PROJET DE REVISION

Préambule

Les collectivités adhérentes à ce Syndicat souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques du grand cycle de l'eau.

Pour se faire le Syndicat porte le nom de « Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ».

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du Bassin Versant de la Seiche.

Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatiques et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.

L'action du Syndicat s'inscrit dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprend plus particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 1 : Communes constituant le Syndicat du bassin versant de la Seiche

Les communes adhérentes au Syndicat sont les suivantes :

COMMUNES PRESENTES SUR EPCI	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES CONCERNEES
Rennes Métropole	BOURGBARRE BRUZ CHANTEPIE CHARTRES DE BRETAGNE NOYAL CHATILLON / SEICHE CORPS NUDS LAILLE NOUVOITOU ORGERES PONT PEAN SAINT ARMEL SAINT ERBLON VERN SUR SEICHE
La Communauté de Communes au Pays de la Roche au Fées	AMANLIS BOISTRUDAN BRIE ESSE JANZE MARCILLE ROBERT RETIERS LE THEIL DE BRETAGNE
La Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron	CHANCE CHATEAUGIRON DOMLOUP OSSE

	PIRE SUR SEICHE SAINT AUBIN DU PAVAIL NOYAL SUR VILAINE
Vitré Communauté	ARGENTRE-DU-PLESSIS AVAILLES-SUR-SEICHE BRIELLES DOMAGNE DOMALAIN DROUGES GENNES-SUR-SEICHE LA GUERCHE DE BRETAGNE LA SELLE GUERCHaise LE PERTRE LOUVIGNE DE BAIS MOUSSE MOUTIERS RANNEE SAINT DIDIER SAINT GERMAIN DU PINEL VERGEAL VISSEICHE
Bretagne porte de Loire Communauté	Aucune à ce jour
La Communauté de Communes du Pays de Craon	CUILLE,
La Communauté de communes du Pays de Loiron	Aucune à ce jour

Le Syndicat intervient donc dans les limites du périmètre de ses membres, pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche et plus particulièrement sur les masses d'eau suivantes :

- Seiche amont
- Planche au Merle
- Seiche centre
- Ardenne
- Ricordel
- Loroux
- Ise
- Yaigne
- Quincampoix
- Orson
- Telle
- Mesnil
- Seiche aval
- Prunelay
- Etang de Carcraon
- Etang de Marcille

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Durée, siège, Receveur

Sa durée est illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du Comité Syndical et délibérations de toutes les communes adhérentes.

Le siège du syndicat est fixé à l'Orangerie – Chemin des Bosquets – 35410 CHATEAUGIRON. Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du Syndicat et des communes adhérentes, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Receveur du syndicat est le trésorier de Chateaugiron.

Article 3 : Objet du Syndicat

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Seiche a pour cela un rôle d'opérateur local avec la mise en œuvre d'actions de terrain, permettant de répondre aux objectifs des politiques publiques et en associant les acteurs de terrain.

Le Syndicat assurera la concertation autour des projets ayant trait à la gestion du grand cycle de l'eau en mobilisant et associant les usagers et partenaires afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives. Donc, en plus d'une mission de relais local des prescriptions réglementaires et de lieu d'échanges entre les acteurs locaux, le rôle principal de ce Syndicat devra être lié à son caractère opérationnel en mettant en œuvre les travaux garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la bonne qualité de l'eau.

Le Syndicat mettra en œuvre dans le cadre décrit en préambule les actions répondant aux enjeux locaux du grand cycle de l'eau. Il réalisera pour cela les études, l'animation, les travaux et les suivis nécessaires. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.

Son champ d'actions couvrira plus particulièrement les domaines suivants, en référence aux items définis à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

	Item	Compétences	Exemple d'action type
GEMAPI	1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Tout type d'études et aménagements d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
	2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau , canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Entretien des milieux aquatiques (dans le cadre des objectifs du SDAGE)
	8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Restauration des milieux aquatiques
Missions d'intérêt général ou d'urgence	4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	Réhabilitation du bocage, interventions sur fossés, hors pluvial urbain
	6	La lutte contre la pollution	Réduction pollutions diffuses et ponctuelles
	11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Réseaux de suivis avec mesures qualitatives et quantitatives
	12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un	Programmes d'animations locales, études pour concertation

		ystème aquifère, correspondant à une unité hydrographique	
--	--	---	--

Le Syndicat assurera sur ce territoire la coordination et l'animation des actions concernant les thématiques détaillées ci-dessus afin de garantir la cohérence des différents projets. Il pourra entreprendre des actions pour atteindre le bon état écologique.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du Code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du Code de l'Environnement) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2122-24 du CGCT).

Le Syndicat pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- D'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- De déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire, demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

